

# UGM Opéra

## Statuts

### *Préambule*

Les mutuelles fondatrices de l'Union de Groupe Mutualiste (UGM) Opéra offrent directement ou indirectement à leurs adhérents des services d'assurance complémentaire santé et de prévoyance. Certaines d'entre elles, sont également engagées, par l'intermédiaire de structures dédiées, dans des activités de services de soins et d'accompagnement.

Ces mutuelles ont la volonté de promouvoir les valeurs mutualistes de solidarité, de démocratie et de proximité. Elles sont conscientes des évolutions techniques, réglementaires et concurrentielles des métiers de l'assurance ainsi que des enjeux de la protection sociale. Dès lors, elles entendent unir leurs forces et coordonner leurs actions pour renforcer leur influence et accroître leur efficacité économique.

À cet effet, les mutuelles fondatrices, souhaitent s'inscrire dans une logique de communauté opérationnelle et éventuellement y associer d'autres mutuelles partageant les mêmes valeurs ; elles ont ainsi décidé de constituer une Union de Groupe Mutualiste.

### **Article 1- Constitution**

L'union de Groupe Mutualiste créée est définie par l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité ; elle est régie par ledit Code, ainsi que les présents statuts, le règlement intérieur et les conventions d'affiliation qui les complètent.

L'UGM prend la dénomination « UGM Opéra ».

Elle est immatriculée auprès du secrétaire général du Conseil Supérieur de la Mutualité, dans les conditions prévues par les articles R. 414-1 et R. 414-2 du Code de la mutualité.

Le siège social de l'UGM est fixé 4, avenue de l'Opéra, à Paris dans le 1er arrondissement. Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision de l'assemblée générale de l'UGM.

La durée de l'UGM est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée, et pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale.

### **Article 2 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration. Tous les membres affiliés sont alors tenus de s'y conformer.

### **Article 3 - Objet**

L'UGM a notamment pour objet de :

- élaborer et coordonner des projets et actions communes et réunir les moyens et ressources nécessaires à leur mise en œuvre ;
- mettre en place des moyens, outils et services communs à tous ses membres ou à certains d'entre eux, en fonction de leur activité. Ces mises en commun ne sont pas obligatoires pour les affiliés potentiellement concernés.
- veiller, dans la limite de ses pouvoirs et moyens, à ce que les membres affiliés soient en mesure

d'assurer leurs obligations légales et réglementaires ;

- coordonner les offres de services de la Fédération nationale indépendante (FNIM) dans ce domaine.

Elle pourra effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est destiné à donner à l'UGM une autonomie et une sécurité financière et à lui permettre de procéder aux investissements et opérations prévus pour remplir son objet.

Le fonds d'établissement est fixé, à la constitution, à 50 K€.

L'assemblée générale de l'UGM, statuant dans les conditions requises pour la modification de ses statuts, peut augmenter ces fonds. Dans ce cas, les contributions des affiliés à de telles augmentations restent soumises à l'approbation de leurs assemblées générales respectives.

#### **Article 5 - Budget de fonctionnement et cotisations**

L'UGM perçoit, chaque année, pour assurer son fonctionnement courant et financer ses services communs et ses investissements courants ou non, des cotisations dont le montant et la répartition sont fixés après l'établissement d'un budget, par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, par délégation de l'assemblée générale. Les modalités de définition de cette cotisation sont précisées dans les conventions d'affiliation liant réciproquement l'UGM et ses membres.

#### **Article 6 - Membres affiliés : définition**

Est considéré comme membre affilié de l'UGM tout organisme dont la nature juridique le permet au regard des dispositions de l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité et qui a, cumulativement :

- obtenu l'accord de son assemblée générale pour l'affiliation à l'UGM et fait approuver les projets
- de statuts de l'UGM et conventions à signer avec l'UGM, ainsi que la modification de ses propres statuts aux fins de mise en conformité avec ces documents, la législation et la réglementation en vigueur;
- été admis par l'UGM dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts;
- signé la convention d'affiliation et acquitté les contributions prévues à l'article 4 des présents statuts.

#### **Article 7 - Membres affiliés : admission**

Tout organisme souhaitant s'affilier à l'UGM doit adresser, par écrit, au Président du conseil d'administration de celle-ci, une demande d'affiliation.

Doivent être annexés à la demande d'affiliation, le procès-verbal contenant la délibération de son assemblée générale autorisant cette affiliation, un exemplaire de ses statuts et règlements en vigueur, la liste de ses partenariats existants, ainsi que tout autre document utile à l'instruction de la demande par le conseil d'administration, notamment les comptes et rapports réglementaires des trois derniers exercices clos.

La demande d'affiliation, sur proposition du conseil d'administration, est soumise à l'approbation

de la prochaine assemblée générale de l'UGM, dans les conditions de majorité définies à l'article 13 des présents statuts.

#### **Article 8 - Membres affiliés : retrait, radiation et exclusion**

L'intention de retrait d'un membre affilié doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du conseil d'administration de l'UGM et accompagnée de la délibération de l'assemblée générale se prononçant pour le retrait.

Le retrait est subordonné au respect d'un préavis de 6 mois qui court à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant cette intention au Président de l'UGM.

Dès la notification de sa demande de retrait, le membre affilié ne peut plus bénéficier des services de l'UGM, sauf si ces services sont encadrés par des dispositions contractuelles particulières, aussi, dans ce cas d'espèce, les dispositions de ces contrats s'appliquent. Le retrait d'un membre affilié est sans effet sur ces contrats.

Les membres qui ne sont pas à jour du paiement de leur cotisation peuvent être radiés. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration de l'UGM s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Cette décision ne s'impose pas au Conseil d'administration qui peut, lorsque la situation d'un membre le justifie, sursoir à statuer.

L'exclusion d'un membre peut être envisagée dès lors que des faits ou des actes portant manifestement atteinte aux intérêts et/ ou à l'image de l'UGM peuvent être imputés au membre affilié. Elle peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts. Les motifs d'exclusion sont, notamment, la violation des statuts ou des conventions d'affiliation.

L'organisme affilié dont l'exclusion est envisagée est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits ou actes qui lui sont reprochés et qui lui sont précisés par écrit. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. S'il s'abstient à nouveau d'y déférer, le conseil d'administration pourra proposer d'office à l'assemblée générale l'exclusion.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Jusqu'à la date effective de son retrait ou de son exclusion, l'organisme affilié est tenu de respecter tous ses engagements envers l'UGM, notamment de s'acquitter de sa contribution, à raison des obligations accomplies pour son compte.

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion, le membre affilié :

- perd ses apports aux fonds d'établissement, ses cotisations versées et tous autres apports ou subventions qu'il aurait effectués sans droit de reprise expressément stipulé;
- doit rembourser par anticipation toute dette générée dont il demeurerait débiteur envers l'UGM.

D'autres conséquences financières découlant du retrait, de la radiation et de l'exclusion d'un membre sont précisées dans les conventions d'affiliation conclues entre l'union et ses membres.

#### **Article 9 – Assemblée générale : composition**

L'assemblée générale est composée des délégués désignés par les membres affiliés. Chaque membre affilié dispose de deux délégués à l'assemblée générale.

Chaque délégué dispose de 10 droits de vote en assemblée générale ; l'application des dispositions de l'article 10.1 des présents statuts peut modifier le nombre des droits de vote de certains membres.

Les délégués sont désignés par le Conseil d'administration de chacun des membres pour une durée de deux années renouvelable. La perte de la qualité de membre participant ou de sociétaire de l'organisme membre entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'UGM.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre affilié désigne un nouveau représentant, dans les meilleurs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 10 – Représentation des membres**

### *10.1 Collèges*

Pour la désignation des délégués à l'assemblée générale, les organismes membres sont répartis en deux collèges ci-après définis :

#### - Collège des fondateurs :

Le collège des fondateurs est constitué des organismes membres qui ont participé à la constitution de l'UGM, ainsi que des organismes qui, bien qu'ayant adhéré ultérieurement à l'UGM, se voient reconnaître cette qualité par le conseil d'administration, dans les conditions et les limites définies ci-après.

Le conseil d'administration de l'UGM peut conférer à l'un de ses membres la qualité de membre fondateur.

La qualité de membre fondateur se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion de l'UGM, ainsi que par la fusion avec un organisme n'ayant pas la qualité de membre fondateur, que le membre fondateur soit l'entité absorbante ou l'entité absorbée, sauf si le Conseil d'administration de l'UGM en décide autrement.

Si le Conseil d'administration de l'UGM le décide, la scission d'un organisme fondateur peut entraîner transmission de la qualité de membre fondateur à un ou plusieurs organismes résultant de cette scission.

La fusion d'un organisme fondateur avec un ou plusieurs autres organismes fondateurs entraîne transmission de la qualité de membre fondateur à l'organisme qui en résulte.

#### - Collège des membres

Le collège des membres est constitué de l'ensemble des organismes membres de l'UGM à l'exception des fondateurs.

### *10.2 Répartition des votes*

Le nombre cumulé des droits de vote des délégués des mutuelles du collège des membres à l'assemblée générale de l'UGM est au plus égal à celui du collège des membres fondateurs, moins 10. Le nombre cumulé des droits de vote des délégués des mutuelles du collège des membres sont alors équitablement répartis entre les mutuelles membres de ce collège.

## **Article 11 – Assemblée générale : convocation**

L'assemblée générale est convoquée, au moins une fois par an, par le Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée, dans les conditions visées à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité, par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- les commissaires aux comptes de l'union ;
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- un administrateur provisoire nommé par l'ACPR ;
- les liquidateurs.

À défaut de telles convocations, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'UGM, enjoindre, sous astreinte, aux membres du conseil d'administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

La convocation à l'assemblée générale doit être faite par lettre recommandée adressée aux membres affiliés, mentionnant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de celle-ci.

Tout membre affilié peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication, par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UGM qui seront présentés à l'assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée, sans condition de quorum, peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

#### **Article 12 – Assemblée générale : ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations, rédigées selon les modalités prévues par l'article D. 114-3 du Code de la mutualité.

L'ordre du jour comporte les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par tout organisme affilié vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

À cet effet, les membres affiliés sont informés, par lettre simple, de la tenue de l'assemblée générale et de son projet d'ordre du jour, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère, en principe, que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son (leur) remplacement et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de l'UGM.

#### **Article 13 – Assemblée générale : compétences, quorum, majorité**

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur tout ce qui lui est dévolu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier celles figurant sous les articles L. 114-9 et R. 115-4 du Code de la mutualité.

Le vote par procuration est autorisé : chaque délégué présent peut représenter au maximum cinq autres délégués.

Une formule de vote par procuration est jointe à la convocation, accompagnée du texte des résolutions proposées et d'un exposé des motifs.

Les délégués qui votent par procuration doivent dater et signer la formule en indiquant, tant pour eux que pour leur mandataire, leurs nom, prénom usuel et domicile.

La formule doit être transmise à l'UGM OPERA au moins 10 jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale réunie sur première convocation ou au moins 3 jours avant sur seconde convocation.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois ;

Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Les règles de quorum applicables aux décisions d'assemblée générale sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 114-12 et R. 115-4 du Code de la mutualité.

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers, en nombre et en voix, des membres affiliés présents ou représentés lorsqu'elle se prononce sur :

- les modifications statutaires
- la fusion de l'UGM avec une autre UGM.

Pour les autres décisions, la majorité en voix des membres affiliés présents ou représentés est requise.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'UGM ainsi qu'à ses membres affiliés, sous réserve de leur conformité à l'objet défini à l'article 3 des présents statuts et au Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale de l'UGM.

#### **Article 14 - Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration est composé de 15 membres au maximum et de 10 membres au minimum. Le collège des membres fondateurs dispose de 8 sièges.

Le collège des membres dispose de 7 sièges.

Les administrateurs sont élus parmi les délégués de l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages exprimés par scrutin nominatif, par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans et renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans. Lors de la constitution, l'affectation des administrateurs aux tiers est réalisée par tirage au sort.

La part maximale d'administrateurs âgés de plus de 70 ans est fixée à un tiers. Le dépassement de cette part maximale entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Entraînent la cessation de plein droit du mandat d'un administrateur :

- la perte de sa qualité de délégué à l'assemblée générale;
- le retrait ou l'exclusion de l'organisme dont il est délégué;
- toute condamnation ou mesure visée à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité définitive; la révocation par l'assemblée générale, à tout moment.

-

#### **Article 15 organisation des élections d'administrateurs**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de l'UGM par lettre recommandée trente jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix sur le dernier poste à pourvoir, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

#### **Article 16 - Conseil d'administration : Présidence**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'UGM.

Il engage les dépenses et les recettes de l'UGM.

Il représente l'UGM pour les actes de la vie civile et les actions en justice. L'UGM est engagée par tous les

actes du Président à l'égard des tiers, sauf à démontrer que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet de l'UGM ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Article 17 - Conseil d'administration : Vice-Présidence. Trésorerie Générale et Secrétariat Général**

L'ensemble des administrateurs élit parmi ses représentants au conseil d'administration, un Vice-Président, pour une durée de deux ans renouvelable. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Trésorier Général, pour une durée de deux ans renouvelable. Il effectue les opérations financières de l'UGM et tient sa comptabilité.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Secrétaire Général, pour une durée de deux ans renouvelable. Il est responsable des convocations et des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que de la conservation des archives de l'UGM.

#### **Article 18- Conseil d'administration : délégations**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au Président ou à un administrateur ou dirigeant salarié nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le conseil d'administration peut également, sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exécution de certaines missions qui ne lui sont pas expressément réservées par la loi, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants salariés nommé désignés, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, retirer ces délégations.

#### **Article 19 - Convocation et réunions**

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, toutes les fois que l'intérêt de l'UGM l'exige, et au moins trois fois par an.

Les convocations sont adressées aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le Président.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur leur présence. Ces personnes ne peuvent cependant pas prendre part au vote.

Les directeurs généraux des membres affiliés assistent aux séances du conseil d'administration, sans pouvoir prendre part aux votes.

#### **Article 20 - Conseil d'administration : vacance**

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant, en cours de mandat, pour cause de décès, perte de qualité de délégué, démission, révocation, ou pour toute autre cause, il est procédé, lors de l'assemblée générale qui suit la vacance, à l'élection d'un administrateur pour la durée restante du mandat de l'administrateur empêché. Dans cette attente, le conseil d'administration a la possibilité de coopter parmi les délégués des mutuelles adhérentes un administrateur dont l'élection sera proposée à la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal, du fait d'une ou

plusieurs vacances, une assemblée générale extraordinaire serait convoquée, dans les plus brefs délais, par le Président, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

#### **Article 21- Conseil d'administration : compétences, quorum et majorité**

Le conseil d'administration, dans la limite des compétences de l'assemblée générale définies par le Code de la mutualité et les présents statuts, prend toutes les décisions qu'il juge utiles à la gestion et au développement de l'UGM et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'UGM.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 22 - Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'UGM ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 23 - Dirigeants salariés**

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs dirigeants salariés. Le cas échéant, il fixe leur rémunération.

#### **Article 24 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable**

Toute convention intervenant entre l'UGM et l'un de ses administrateurs ou dirigeant salarié ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'UGM par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre l'UGM et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou dirigeant salarié de l'UGM est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou dirigeant salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que l'UGM, au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions, dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Le conseil d'administration doit prendre sa décision, sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

### **Article 25 - Conventions courantes sou mises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

### **Article 26 - Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs et dirigeant(s) salarié(s), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'UGM ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeant(s) salarié(s), ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 27 - Dispositions financières : produits et charges**

Les produits de l'UGM comprennent :

1. les cotisations versées par les membres affiliés ;
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
3. les produits résultant de l'activité de l'UGM;
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Les charges de l'UGM comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres affiliés ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de l'UGM;
3. les versements faits aux unions et fédérations mutualistes ;
4. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement et non interdites par la loi.

### **Article 28 - Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas de dissolution judiciaire prévus par le Code de la mutualité, la dissolution volontaire de l'UGM peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale dans les conditions de majorité définies à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale, après avoir réglé le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis éventuellement parmi les membres du conseil d'administration, mettant fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.